

PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-SIXIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2025-2026 TENUE DU 9 AU 14 JANVIER 2026 DE FAÇON VIRTUELLE PAR VOTE ÉLECTRONIQUE

Sont présents :

- M. le bâtonnier Marcel-Olivier Nadeau
- M^e Rémi Bourget, vice-président
- M^e Extra Junior Laguerre
- M^e Mylène Lemieux-Ayotte
- M^e Ada Wittenberger
- M^e Régis Boisvert
- M^e Gabriel Dumais
- M^e Élisabeth Jutras
- M^e Maxime Bernatchez
- M^e Isabelle Gagnon
- M^e Simon Tremblay
- M. Gérald Belley
- M. Martin Drapeau
- M^{me} Lucie Granger
- M^{me} Nancy Potvin

Est absente :

- M^e Caroline Gagnon, vice-présidente

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Aucun mot de bienvenue, car il s'agit d'une séance virtuelle.

1.1 ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

4. GOUVERNANCE

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 DEMANDES DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les demandes.

5.1.1 DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSEILLER JURIDIQUE D'ENTREPRISE DÉLIVRÉ DE MANIÈRE TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 37 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique d'entreprise de [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 22 décembre 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité à l'émission d'un permis restrictif délivré de manière temporaire conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française*, sous réserve de la décision du Conseil d'administration;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique d'entreprise de manière temporaire conformément à l'article 37 de la Charte de la langue française valable pour un an, soit jusqu'au 9 janvier 2027 à [REDACTED] aux conditions suivantes :

1. Le permis d'exercice est valable pour une période d'un an, jusqu'au 9 janvier 2027 et renouvelable par la suite;
2. Le titulaire peut exercer pour le compte exclusif de son employeur [REDACTED] ou de ses filiales, les activités décrites au paragraphe 1 de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*;
3. Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique d'entreprise » ou des initiales « c.j.ent. »;
4. Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de l'état où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
5. Le titulaire a la possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre », sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
6. La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
7. L'obligation d'inscrire la mention « détenteur ou détentrice d'un permis de conseiller juridique d'entreprise » dans toutes les correspondances, échanges verbaux ou documentaires ou tous autres documents émanant de [REDACTED]

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.2 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAL DE CONSEILLER JURIDIQUE CANADIEN À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de conseiller juridique canadien de [REDACTED]

CONSIDÉRANT la décision du Comité d'accès à la profession du 22 décembre 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DE DÉLIVRER un permis de conseiller juridique canadien à [REDACTED] aux conditions suivantes :

- Le titulaire doit faire suivre son nom du titre de « conseiller juridique canadien » ou des initiales « c.j.c. »;
- Le titulaire doit faire suivre son nom d'une mention de la province ou du territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- La possibilité de faire précéder son nom du préfixe « Me » ou « Mtre » sans pouvoir prendre verbalement ou autrement le titre d'avocat ou de procureur;
- Le titulaire peut donner des consultations et des avis d'ordre juridique portant sur le droit international public, sur les matières de compétence fédérale et sur le droit applicable dans la province ou le territoire du Canada où il est légalement autorisé à exercer la profession d'avocat;
- Le titulaire peut préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure et tout autre document de même nature destinés à servir dans une affaire devant les tribunaux, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;
- Le titulaire peut plaider ou agir devant tout tribunal, mais uniquement sur les matières de compétence fédérale;

LE TOUT sujet au respect par [REDACTED] des devoirs et obligations imposés par le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* et les Règlements adoptés en vertu de ce Code et de cette Loi à tous les membres du Barreau du Québec.

5.1.3 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 8 mars 2024.

5.1.4 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.1 du 31 janvier 2025.

5.1.5 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED] pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.38 du 10 mars 2023.

5.1.6 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans les résolutions 5.1.9 du 3 juillet 2020 et 5.3 du 19 mai 2022.

5.1.7 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 9 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la résolution 5.1.2 du 10 janvier 2025.

5.1.8 DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 42.1 DU CODE DES PROFESSIONS À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'un permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 *Code des professions* de [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par [REDACTED] afin de satisfaire aux exigences;

DE RENOUVELER, le permis restrictif temporaire en vertu de l'article 42.1 du *Code des professions* à [REDACTED], pour une période d'un an, soit jusqu'au 31 janvier 2027, selon les mêmes conditions que celles stipulées dans la 5.1.9 du 12 juillet 2024.

5.1.9 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 10 novembre 2023 (résolution 5.1.5) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.15) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi le dernier examen soit « Droit civil II et procédures afférentes »

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.10 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.31) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 2 décembre 2024 (résolution 5.1.14) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi le dernier examen soit « Droit civil II et procédures afférentes »

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice à [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.11 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.22) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.11) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 4 mars 2025 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] ne satisfait pas aux exigences de la *Charte de la langue française* (articles 35 à 40);

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi le dernier examen soit « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a complété les trois examens prescrits par le Règlement;

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un permis d'exercice conformément à l'article 37 de la *Charte de la langue française* valable pour un an, soit jusqu'au 9 janvier 2027 à [REDACTED]

5.1.12 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 8 novembre 2024 (résolution 5.1.30) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 13 juin 2025 (résolution 5.1.19) que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi les trois examens prescrits par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau*, à savoir :

1. L'examen de droit civil I et procédures afférentes;
2. L'examen de droit civil II et procédures afférentes;
3. L'examen sur la législation, réglementation et aspects déontologiques;

CONSIDÉRANT la déclaration d'admissibilité du Comité d'accès à la profession du 8 mars 2024 déclarant [REDACTED] admissible à la profession;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi le dernier examen soit « Droit civil II et procédures afférentes »

DÉCIDER que [REDACTED] a complété les trois examens prescrits par le Règlement;

DE MODIFIER au Tableau de l'Ordre le statut de [REDACTED]

DE DÉLIVRER un plein permis d'exercice à [REDACTED]

5.1.13 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » ;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » ;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* soit l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes ».

5.1.14 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.15 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.16 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » ;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » ;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » ;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.17 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » ;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes » ;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.18 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.

5.1.19 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens exigés par le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.

5.1.20 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens soit « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec », « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes » exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.21 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.22 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.23 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec », « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.24 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.25 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.26 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.27 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.28 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.29 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec », « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.30 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.31 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Inf : M^e Régis Boisvert s'abstient de voter pour ce point.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.32 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.33 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.34 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes » et « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.35 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.12) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* soit l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes ».

5.1.36 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec* soit l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes ».

5.1.37 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.38 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'il réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.39 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.40 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec;*

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi à l'examen de « Législation, réglementation et aspects déontologiques liés à l'exercice de la profession d'avocat au Québec » et « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec.*

5.1.41 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration a décidé le 26 mai 2025 (résolution 1.15) que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la législation, réglementation et aspects déontologiques du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil II et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse le dernier examen exigé par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.42 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les deux examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.43 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS ALPAQ-[REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier du *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a échoué l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DÉCIDER que [REDACTED] a échoué à l'examen de « Droit civil I et procédures afférentes »;

DE SUSPENDRE la délivrance d'un permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce qu'elle réussisse les trois examens exigés par le *Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec*.

5.1.44 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]
[REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]
[REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.45 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'*Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]
[REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]
[REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur
son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

**5.1.46 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE
RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL
NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]**

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

**CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]**

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de
*l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu
entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;***

**CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle
des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat
tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau
du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du
Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de
reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;***

**CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances
portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du
Québec;**

**CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]
[REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;**

**CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec
ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de
l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]**

**DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle
des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat
du Barreau du Québec;**

**DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]
[REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur
son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.**

5.1.47 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.48 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.49 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]
[REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED]
[REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.50 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED]
[REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED]
et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.51 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]
[REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.52 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.53 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.54 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.55 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

5.1.56 DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE PERMIS EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE RECONNAISSANCE MUTUELLE ENTRE LE BARREAU DU QUÉBEC ET LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX À [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que [REDACTED]

CONSIDÉRANT que [REDACTED] peut bénéficier de *l'Arrangement de reconnaissance des qualifications professionnelles conclu entre le Conseil national des Barreaux et le Barreau du Québec*;

CONSIDÉRANT que [REDACTED] a fait l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat tel que prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;

CONSIDÉRANT la recommandation motivée du jury à l'effet que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT la demande de délivrance d'un permis de [REDACTED] et des documents qui l'accompagnent;

CONSIDÉRANT que le Comité d'accès à la profession du Barreau du Québec ne s'est pas encore prononcé sur l'admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec de [REDACTED]

DE DÉCIDER que [REDACTED] a réussi l'examen de contrôle des connaissances portant sur la réglementation et la déontologie de l'avocat du Barreau du Québec;

DE SUSPENDRE la délivrance du permis d'exercice de [REDACTED] jusqu'à ce que le Comité d'accès à la profession se soit prononcé sur son admissibilité à l'inscription au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec.

6. TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 NOMINATION INSPECTRICE NIVEAU 2 - SERVICE DE LA QUALITÉ DE LA PROFESSION/SECTEUR DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec la recommandation.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 18 décembre 2025 préparé par M^e Sylvie Marcil, coordonnatrice à l'inspection régulière;

D'APPROUVER la nomination de M^e Sophie Gagné [REDACTED] au poste d'inspectrice niveau 2 au Service de la Qualité de la profession/secteur Inspection professionnelle.

7.2 DÉLÉGATION DE POUVOIRS - COMITÉ DES REQUÊTES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise et sont d'accord avec les recommandations.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT que le Conseil général du Barreau du Québec a déjà adopté une résolution en vertu de l'article 15.1 o) de la *Loi sur le Barreau* à l'effet de déléguer au Comité des requêtes les pouvoirs que les articles 55.1 à 55.3 et 161 du *Code des professions* attribuent au Bureau;

CONSIDÉRANT l'exercice des pouvoirs qui sont conférés au Conseil d'administration par les articles 48, 70, 71, 72 et 122 de la *Loi sur le Barreau*;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un Comité des requêtes en vertu de l'article 22.1 de la *Loi sur le Barreau*;

DE DÉLÉGUER les pouvoirs prévus aux articles ci-dessus au Comité des requêtes;

DE DÉSIGNER membres pour y siéger les personnes suivantes :

- M^e Elhadji Madiara Niang, président;
- M^e Pierre Lévesque, Ad. E.;
- M^e Claude Savoie, Ad. E.;

DE DÉSIGNER à titre de membres substituts les personnes suivantes :

- M^e Serge Bernier;
- M^e Isabelle Blouin;
- M^e Simon-Pierre Lessard.

8. DIVERS

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

Inf : Il n'y a pas de dossier à traiter pour cette séance du Conseil d'administration.

Le Président,

La Secrétaire,

Marcel-Olivier Nadeau
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre